



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34 Avenue Maunoury  
BP 60723  
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 24/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**VAL ECO - Fossé**

5 rue Vallée Maillard  
41000 Blois

Références : 2025/0769  
Code AIOT : 0010010424

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement VAL ECO - Fossé implanté lieu dit Bel Air 41330 Fossé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite effectuée dans le cadre du souhait émis par le syndicat VALECO de redémarrer l'activité du site après l'incendie du 27/08/2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VAL ECO - Fossé
- lieu dit Bel Air 41330 Fossé
- Code AIOT : 0010010424
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site réside dans le compostage de déchets végétaux en provenance principalement des déchetteries du syndicat mixte de collecte et de traitement de déchets VAL ECO et dans une moindre mesure en provenance d'entreprises d'entretien des espaces verts et des services d'espaces verts des collectivités. L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2012.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Reprise de l'activité	AP de Mesures d'Urgence du 27/08/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Evacuation des eaux d'extinction	AP de Mesures d'Urgence du 27/08/2025, article 2 et 5	Sans objet
3	Gestion des déchets du sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 27/08/2025, article 6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Reprise de l'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 27/08/2025, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Reprise de l'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  En application de l'article R. 512-70 du code de l'environnement, la remise en service de l'ensemble de l'activité du site est subordonnée à une nouvelle autorisation en fonction des

éléments fournis en application de l'article 3 du présent arrêté.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que:

- la réserve incendie était remplie (déjà constaté lors d'une précédente visite le 04/09/2025),
- le matériel de lutte contre l'incendie (RIA) avait été remplacé (déjà constaté lors de la visite du 04/09/2025),
- les seuls tas qui subsistaient étaient des tas de broyats non impactés par l'incendie et des résidus issus de l'incendie (déchets verts brûlés),
- le crible est opérationnel,
- le broyeur est à rénover avant redémarrage.

L'exploitant nous a précisé que:

- il n'avait évacué aucun déchet de l'incendie,
- les résidus présents sur le site seraient criblés et mélangés au futur compost,
- il allait procéder à un déplacement des tas présents sur le site (broyats non impactés et résidus de l'incendie) de façon à vérifier l'état de la dalle du site,
- il n'avait évacué aucune eau d'extinction (les eaux confinées étant réutilisées pour l'arrosage des tas).

L'exploitant nous a aussi indiqué, après remise en état du broyeur et rénovation de la dalle du site là où le besoin est reconnu, qu'il souhaitait redémarrer l'activité.

Il a également indiqué qu'un poteau d'incendie supplémentaire serait installé sur le site.

**L'inspection considère, après remise en état du broyeur et rénovation de la dalle du site, que les conditions sont réunies pour permettre un redémarrage de l'activité.**

**L'exploitant devra en faire la demande auprès de monsieur le préfet de Loir-et-Cher en justifiant la réalisation de deux opérations précitées (remise en état du broyeur et rénovation de la dalle du site).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 2 : Evacuation des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 27/08/2025, article 2 et 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Evacuation des eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Ces articles prescrivent que les eaux d'extinction doivent être analysées avant leur évacuation vers l'exutoire final.

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

Lors de la visite, l'exploitant nous a indiqué qu'aucune eau d'extinction n'avait été évacuée. Toutes les eaux issues de l'incendie ont été récupérées et réutilisées pour l'arrosage des tas de façon à éviter toute reprise de l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant que les eaux d'extinction restantes ne peuvent être évacuées qu'après vérification de leur qualité en vue d'en déterminer l'exutoire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Gestion des déchets du sinistre**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 27/08/2025, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Evacuation des déchets du sinistre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

Aucun déchet issu de l'incendie n'a été évacué du site.

L'exploitant précise que les résidus restants (majoritairement des déchets verts brûlés) seront criblés pour en extraire les pierres et gravillons et réinjectés dans la fabrication du futur compost.

**Type de suites proposées :** Sans suite